

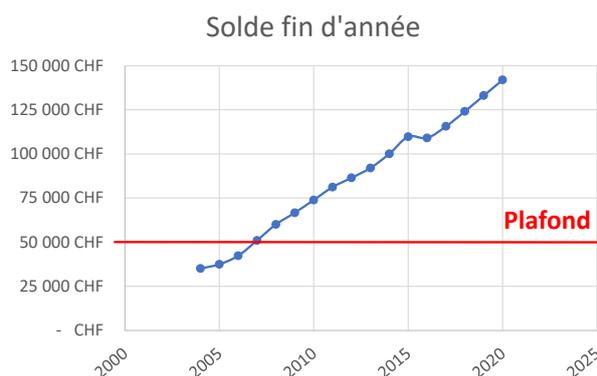


Révision du règlement de l'assurance vol et déprédations

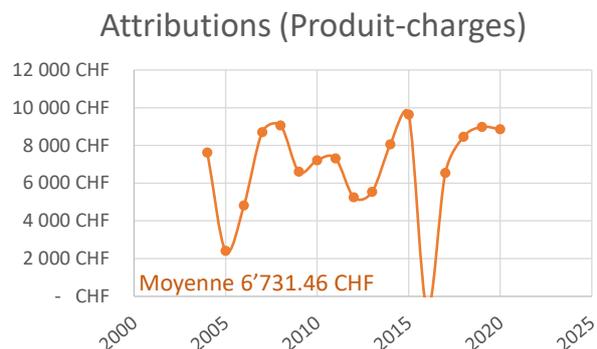
Version du 12 décembre 2021

1. Introduction

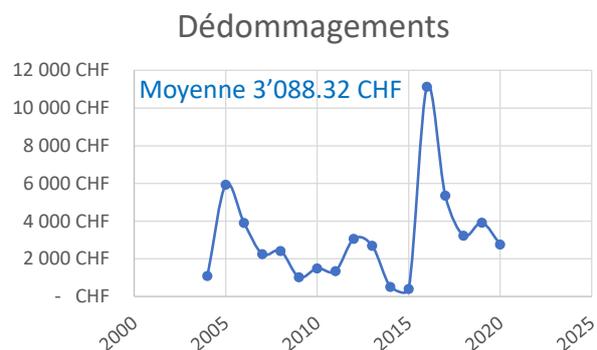
Le compte « vols et déprédations » est en constante augmentation depuis sa création. Alors que le plafond avait été fixé à 50'000 frs, à fin 2020 il était de 141'923.45 frs !



Le montant moyen annuel (2004-2020) du « surplus » versé à ce compte est de 6'731.46 frs et (2015-2020) de 6'969.17 frs.



Le montant moyen annuel (2004-2020) des dédommagements versés est de 3'088.32 frs et (2015-2020) de 4'465.63 frs.



Le comité central SAR souhaite inverser cette tendance par des modifications réglementaires.

En outre, la révision proposée comprend une modernisation et simplification du règlement.

2. Réduction de l'approvisionnement du fonds d'assurance

Il est proposé de réduire de moitié la prime pour l'assurance. Si la cotisation est divisée par 2 (1 frs de base, 2 frs de surprime par tranche de 20 colonies supplémentaires, les recettes annuelles moyennes

(2004-2020) étant de 11'428.62 frs et (2015-2020) de 12'565.67 frs, ceci engendrera une réduction de l'approvisionnement du fonds d'assurance d'environ 6'000 frs par année.

Le comité propose donc à l'assemblée de passer l'alimentation du fonds d'assurance de 2 à 1 franc pour la prime de base, sans changement de la cotisation personnelle de 53 frs.

Face aux nombreux défis à relever, le comité central ne souhaite pas diminuer les moyens à disposition de la SAR.

3. Augmentation des prestations

Les prestations actuelles et proposées sont les suivantes :

Objet :	Tarif actuel en frs	Tarif proposé en frs
Ruche vide	200	200
Colonie d'abeilles, cadres compris, 1.4 – 30.9	140	---
Colonie d'abeilles, cadres compris, 1.10 – 31.3	80	---
Colonie d'abeilles	---	250
Hausse avec cadres	---	50
Ruchette nucléi 6 cadres	80	---
Nucléi 5-6-cadres	80	---
Jeune colonie (moins de 3 mois)		150
Ruchette de fécondation avec reine	25	30
Cadres bâtis corps de type « Suisse »	2	---
Cadres bâtis corps de type « Dadant »	2,40	---
Cadres bâtis hausse de type « Suisse »	1	---
Cadres bâtis hausse de type « Dadant »	1,20	---

Le montant de l'indemnité doit être inférieur au prix moyen du marché, afin de ne pas rendre l'assurance trop attractive. Les mesures de protection incombent à l'apiculteur et non à l'assurance de la SAR.

Le prix des ruches et ruchettes semblent corrects au vu des prix bas pratiqués pour le matériel apicole.

La distinction des colonies selon la saison (1.4-30.9 et 1.10-31.3) n'est pas pertinente et elle est abandonnée. Par contre, une jeune colonie est mieux définie.

Avec l'introduction de l'indemnisation des hausses avec cadres, il est logiquement proposé de renoncer à indemniser les cadres de hausse.

A titre d'exemple, le vol d'une ruche complète avec une hausse en saison sera ainsi indemnisé 200 frs (ruche vide) + 250 frs (colonie d'abeille avec cadres) + 50 frs (hausse avec cadres), soit au total 500 frs.

Les cadres étant compris dans la colonie et la hausse ils sont retirés de la liste. Les cadres de réserves font partie du stock qui n'est pas assuré.

Les objets suivants restent non assurés, sans changement de règlement : miel, matériel d'extraction, enfumoir, etc.

Ces mesures entraînent une hausse des prestations estimées à env. 2'500 frs par année.

4. Elargissement du champ d'application selon les domaines de risque

En plus du vol et des déprédations, le comité central SAR propose d'élargir l'assurance aux cas **d'intoxications prouvées** (sur analyse du Service sanitaire apicole) **et non élucidées**.

Dans les cas où le responsable de l'intoxication est identifié, c'est l'assurance du fautif qui doit intervenir ; ce n'est pas à notre assurance de payer.

Le tarif serait le même que pour les autres risques.

Le nombre de cas par année est assez faible (3 en 2020 pour toute la Suisse) mais le nombre de colonies concernées sur un même rucher peut-être important. Tout comme les vols, ce sera variable.

L'estimation du coût supplémentaire par année est d'environ 1'000 frs.

5. Conséquences financières des mesures

En introduisant les nouveaux tarifs proposés, les conséquences seront les suivantes (estimations) :

- La prime passe de 2 à 1 fr. et la surprime de 4 à 2 frs par tranche (divisé par deux) : - 6'000 frs
- Augmenter les dédommagements : - 2'500 frs
- Introduire un dédommagement pour les cas d'intoxication : - 1'000 frs

Et en tenant compte des rentrées et coûts des dernières années :

- Dédommagements moyens : env. 4'000 frs
- Rentrées moyennes : env. 12'000 frs
- RC plus payée par le compte « vols et déprédations » : + 1'200 frs

Le bilan estimé est de $= 12'000/2 - 4'000 - 2'500 - 1'000 + 1'200 = -300$ frs

Ces mesures devraient permettre de stopper l'ascension du solde du compte « vol et déprédations » pour le ramener vers une légère baisse.

6. Autres mesures

6.1. Compétences

Il est proposé de donner la compétence d'approuver les tarifs des prestations (chapitre 3 ci-dessus) au comité central SAR, et donc de ne plus fixer ces tarifs dans le règlement. Le but est de donner de la souplesse à l'ensemble de la mesure et de sa mise en œuvre. En cas de changement du tarif, l'entrée en vigueur sera au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Dans tous les cas, le montant de la prime et de la surprime (approvisionnement du fonds d'assurance) reste de la compétence de l'assemblée des délégués.

Le comité a donc l'intention d'adopter les tarifs forfaitaires suivants :

Ruche vide	200
Colonie d'abeilles	250
Hausse avec cadres	50
Jeune colonie (moins de 3 mois)	150
Ruchette de fécondation avec reine	30

6.2. Marge de manœuvre du comité central

Le comité renonce à proposer à l'assemblée de lui donner la possibilité d'accorder des indemnités exceptionnelles, en raison de la difficulté d'application d'une telle mesure. Les raisons sont les suivantes :

- Par définition, il est difficile de mettre les circonstances exceptionnelles dans un règlement.
- Les ruchers peuvent être assurés contre les éléments naturels (intempéries), s'ils figurent dans l'assurance individuelle de l'apiculteur. Ce n'est pas à la SAR de suppléer aux lacunes d'assurance.

c) Actuellement, les dommages par du gibier ou du bétail sont également exclus. Les exceptions concerneraient donc par exemple le frelon, les souris, les hermines et les mésanges, ainsi que l'ours et le loup. Le régime d'exception est donc très vaste et jugé inapplicable.

En cas de besoin avéré, il sera toujours possible de modifier le règlement.

6.3. Passage de montant maximal au montant forfaitaire

Le règlement actuel prévoit des indemnités maximales. Afin de faciliter la gestion des indemnités, il est proposé de passer à un système de forfaits.

6.4. Relations entre le préposé et le comité central

A l'art. 14, le comité central désigne le préposé à la mise en œuvre de l'assurance et il contrôle ses activités. Le préposé est plus indépendant dans son activité, tout en lui donnant la possibilité de consulter l'inspecteur et le comité central.

6.5. Plafond du fonds d'assurance

Le règlement actuel fixe un plafond à 50'000 frs. Il est dépassé depuis 2007.

Le comité central propose de supprimer cette norme non respectée.

6.6. Exploitations communes et sous-assurances

Toutes les colonies d'une exploitation doivent être assurées pour pouvoir prétendre à une indemnisation complète. Il est indispensable de mieux préciser les conditions d'indemnisation.

On peut avoir par exemple une « entreprise apicole » gérée par 2 apiculteurs. Si l'un des deux est membre de la SAR et pas l'autre, mais qu'il n'assure que sa partie, il est sous-assuré. Le même problème existe avec les membres partenaires. Il n'y a qu'un seul membre qui a l'assurance (par son statut de membre de la SAR) ; il est sous-assuré s'il ne déclare qu'une partie des ruches en partenariat.

6.7. Assurance en responsabilité civile

Ce dossier n'est en rien lié au règlement vol et déprédations. La RC est totalement indépendante du compte « vols et déprédations »

La RC de la SAR sert à couvrir les éventuels dommages pouvant survenir lors d'activités officielles de la SAR et de ses cadres dans le contexte de l'exercice de leurs fonctions pour la SAR. Elle n'assure en rien les membres SAR pour les dommages qui pourraient survenir en lien avec leur activité d'apiculture.

Il n'y a pas de règlement RC, mais simplement un contrat qui définit les limites d'assurance. Une notice explicative est en phase de rédaction en vue de l'information des cadres de la SAR.

Cependant, le paiement de la prime de l'assurance RC se fait depuis le compte « vols et déprédations ». Il s'agit d'une pratique de longue date qui n'a pas vraiment raison d'être. Ceci sera immédiatement corrigé. Le montant prélevé à cet effet a été, en moyenne, de 1'811.81 CHF pour la période 2004-2020 et de 1'231.82 CHF pour la période 2015-2020.

6.8. Toilettage

Un important toilettage a été effectué, concernant la structure du règlement, la suppression des doublons et la formulation des normes.

7. Remboursement des contributeurs

Le comité central SAR propose de ne pas mettre en œuvre un quelconque remboursement, en raison de la difficulté à le mettre en place (différences entre membres ; les membres ayant trop payés ne sont peut-être plus là ; complexité administrative, etc.)

La réduction de la prime d'assurance payée par les apiculteurs peut être considérée comme une forme de remboursement.

8. Attribution d'une partie du fonds à un autre usage

Tout d'abord, une question de légitimité se pose : les apiculteurs ont financé une mesure destinée à gérer les vols et les déprédations. Il n'est pas légitime de changer cette affectation.

Ensuite, il n'existe pas encore de projet prêt à être proposé, à financer par ce fonds. Des idées sont sur la table, mais il n'est pas souhaitable de tout mélanger et le comité central souhaite prendre le temps de la réflexion. L'assemblée des délégués en sera nanti en temps opportun.

Annexes :

- a) Version comparées et commentées des deux versions du règlement (actuel et proposé) ;
- b) Version mise en forme du règlement proposé.

Texte du règlement actuel	Texte du projet de règlement proposé	Commentaires
Règlement de la caisse vol et déprédations de la Société Romande d'Apiculture	Règlement de l'assurance vol, déprédations et intoxications de la Société Romande d'Apiculture	Le mot « intoxications est introduit dans le titre.
Dispositions générales La caisse contre le vol, l'effraction et les déprédations dépend de la SAR, selon l'article 9 lettre h, des statuts du 19 mars 1994.	Dispositions générales La Société Romande d'Apiculture (ci-après SAR) met en place une assurance, selon l'article 5, lettre g, des statuts du 17 mars 2018. Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a pas d'autre fin que celle d'alléger le texte.	De nos jours, une disposition de ce type est souhaitée.
La SAR assure tous ses membres, contre les dommages susceptibles de leur être causés par des tierces personnes, ensuite de vol, déprédations ou détériorations intentionnelles du contenu de leurs ruchers : ruches, colonies d'abeilles, cadres de réserve.	Parties au contrat Art. 1 La SAR assure tous ses membres contre les dommages susceptibles de leur être causés par des tierces personnes, à la suite de vol, déprédations, détériorations intentionnelles ou intoxications du contenu de leurs ruchers : ruches et colonies d'abeilles.	De nouveaux sous-titres sont ajoutés, dans un but de clarté. La notion de cadres de réserve est désuète et remplacée par l'objet « hausse avec cadres » dans la liste. Les intoxications sont introduites dans l'assurance.
Choses assurées Art. 1 Sont assurés : a) les ruches, les ruchettes de fécondation ; b) les colonies d'abeilles ; c) les cadres de réserve.	Objets assurés Art. 3 Sont assurés : a) les ruches, les ruchettes de fécondation ; b) les colonies d'abeilles.	La notion de cadres de réserve est désuète et remplacée par l'objet « hausse avec cadres » dans la liste des prestations.
Art. 2 Ne sont pas assurés : a) tous les biens immobiliers, en particulier le rucher et les objets apicoles fixés et faisant partie intégrante du bâtiment ; b) les objets qui ne sont pas en relation directe avec la pratique de l'apiculture ;	Art. 4 Ne sont pas assurés : a) tous les biens immobiliers, en particulier le rucher et les objets apicoles fixés et faisant partie intégrante du bâtiment (y compris les extracteurs, maturateurs, les autres appareils et le petit matériel) ;	Une couverture éventuelle des équipements stockés dans un rucher serait très inéquitable envers les apiculteurs qui stockent leur matériel à la maison. De plus, ces équipements sont assurés à titre privé. Donc aucun changement n'est proposé ici.

<p>c) les objets qui ne sont pas déposés au lieu du risque ; d) le miel récolté ou en rayons, dedans ou en dehors de la ruche, les autres produits de la ruche ; e) les provisions de cires gaufrées et de nourriture ; f) les valeurs pécuniaires.</p>	<p>b) les objets qui ne sont pas en relation directe avec la pratique de l'apiculture ; c) les objets qui ne sont pas déposés au lieu du risque ; d) le miel récolté ou en rayons, dedans ou en dehors de la ruche, les autres produits de la ruche ; e) les réserves de cadres, de cires gaufrées et de nourriture ; f) les valeurs pécuniaires ; g) les dommages d'un montant inférieur à 100 frs.</p>	<p>Le contenu de l'ancien article 10 est intégré ici.</p> <p>Ajout des cadres de réserves à la lettre e)</p>
<p>Art. 3 Ne sont pas assurés les frais indirects au dommage assuré, tels que :</p> <p>a) les frais de déblaiement des choses assurées ; b) Les frais domestiques supplémentaires résultant de l'impossibilité d'utiliser le rucher en question ; c) la perte d'exploitation résultant du vol ou effraction ou déprédation ; d) les frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires du rucher ; e) les frais de changement de serrure ; f) les frais en vue de restreindre le dommage, tels que définis à l'art. 61 LCA ; g) les frais en relation avec l'obtention du rapport de police et autres documents officiels.</p>	<p>Art. 5 Les frais indirects au dommage assuré ne sont pas assurés, tels que :</p> <p>a) les frais de déblaiement des choses assurées ; b) Les frais domestiques supplémentaires résultant de l'impossibilité d'utiliser le rucher en question ; c) la perte d'exploitation résultant du vol ou effraction ou déprédation ; d) les frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires du rucher ; e) les frais de changement de serrure ; f) les frais en vue de restreindre le dommage, tels que définis à l'art. 61 LCA ; g) les frais en relation avec l'obtention du rapport de police et autres documents officiels.</p>	<p>Pas de changement.</p> <p><i>Pour information, l'art. 61 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance a la teneur suivante :</i></p> <p><i>1 Lors du sinistre, l'ayant droit est obligé de faire tout ce qui est possible pour restreindre le dommage. S'il n'y a pas péril en la demeure, il doit requérir les instructions de l'assureur sur les mesures à prendre et s'y conformer.</i></p> <p><i>2 Si l'ayant droit contrevient à cette obligation d'une manière inexcusable, l'assureur peut réduire l'indemnité au montant auquel elle serait ramenée si l'obligation avait été remplie.</i></p>
<p>Personnes assurées Art. 4 Sont considérées comme personnes assurées les membres SAR, ayant réglé leur cotisation annuelle. Le droit aux prestations d'assurances est subordonné au règlement de la</p>	<p>Personnes assurées Art. 2 ¹ Sont considérées comme personnes assurées les membres SAR, ayant réglé leur cotisation annuelle. Le droit aux prestations d'assurances est subordonné au règlement de la</p>	

<p>cotisation annuelle SAR, qui doit être versée au jour du sinistre. Le non-paiement de la cotisation entraîne la déchéance du contrat (la date du paiement au caissier de section fait foi).</p> <p>Art. 5 Les membres d'honneur SAR sont également couverts par le présent règlement.</p>	<p>cotisation annuelle SAR, qui doit être versée au jour du sinistre. Le non-paiement de la cotisation entraîne la déchéance du contrat (la date du paiement au caissier de section fait foi).</p> <p>² Les membres honoraires SAR sont également couverts par le présent règlement.</p> <p>³ Les membres partenaires et les membres collectifs SAR ne sont pas couverts par le présent règlement.</p>	<p>Comme les membres partenaires sont des membres SAR à part entière, il faut cependant préciser qu'ils ne sont pas assurés.</p> <p>La disposition concernant les membres collectifs n'existait pas dans l'actuel règlement.</p>
<p>Lieu d'assurance</p> <p>Art. 6 L'assurance est valable aux lieux d'assurance mentionnés sur les registres des emplacements de ruchers des inspectorats cantonaux.</p>	<p>Lieu d'assurance</p> <p>Art. 8 L'assurance est valable aux lieux d'assurance officiellement autorisés.</p>	<p>L'accès aux registres des inspecteurs n'est pas autorisé. Par contre, un rucher doit être muni d'une plaquette et l'apiculteur peut prouver que ses colonies sont enregistrées.</p> <p>Un sinistre dans un rucher non annoncé ne sera pas indemnisé.</p>
<p>Risques, dommages et prestations assurés</p> <p>Art. 7 Sont assurés : les dommages aux choses assurées, prouvés par des traces, par témoins ou de manière probante par :</p> <p>a) vol et vandalisme</p> <ul style="list-style-type: none"> - vol avec effraction : c'est-à-dire vol commis par des auteurs qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ; - vol simple : c'est-à-dire un vol qui ne constitue pas une effraction au sens de la définition ci-dessus. La perte et l'égarement d'objets n'est pas considérée comme vol simple ; - vandalisme : c'est-à-dire l'endommagement intentionnel commis à l'occasion d'un vol, de même que les déprédations ou détériorations intentionnelles des objets assurés. 	<p>Evénements assurés</p> <p>Art. 6 Sont assurés : les dommages aux choses assurées, prouvés par des traces, par témoins ou de manière probante par :</p> <p>a) vol et vandalisme</p> <ul style="list-style-type: none"> - vol avec effraction : c'est-à-dire vol commis par des auteurs qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ; - vol simple : c'est-à-dire un vol qui ne constitue pas une effraction au sens de la définition ci-dessus. La perte et l'égarement d'objets n'est pas considérée comme vol simple ; - vandalisme : c'est-à-dire l'endommagement intentionnel commis à l'occasion d'un vol, de même que les déprédations ou détériorations intentionnelles des objets assurés. 	

	b) intoxication, prouvée par l'analyse du Service sanitaire apicole et non élucidée.	Introduction de la lettre b)
Art. 8 Ne sont pas assurés : a) les dommages consécutifs à un incendie ou à des événements naturels ou troubles intérieurs ; b) les dommages provoqués par du gibier ou du bétail.	Art. 7 Ne sont pas assurés : a) les dommages consécutifs à un incendie ou à des événements naturels ou troubles intérieurs ; b) les dommages provoqués par des animaux.	Les termes « gibier et bétail » sont remplacés par « animaux », afin d'intégrer tous les dommages possibles causé par des animaux.
Art. 9 Limitation des prestations : a) colonie : la garantie de la SAR est limitée à frs. 140.-, pour une colonie d'abeilles, cadres compris. Ce montant est réduit proportionnellement au nombre de cadres occupés et limité à frs. 80.- au maximum, pour les dommages survenant entre le 1 ^{er} octobre et le 31 mars ; b) ruche : la garantie de la SAR est limitée à fr. 200.- par ruche ; c) ruchettes de fécondation : les ruchettes de fécondations, y compris celles se trouvant en station, sont indemnisées par fr. 25.-, y compris la reine ; d) cadres : les cadres bâtis sont indemnisés comme suit : - cadres bâtis corps de type « Suisse » fr. 2.- - cadres bâtis corps de type « Dadant » fr. 2.40 - hausses : la moitié du prix des corps.	Prestations assurées Prestations Art. 16 Le comité central définit les prestations.	Voir les chapitres 3. et 6.2. ci-dessus
Art. 10 Ne sont pas indemnisés : - les extracteurs, maturateurs et autres appareils ; - le petit matériel ; - les dommages d'un montant inférieur à 100 frs.		L'ancien article 10 est intégré dans le nouvel article 4.

Art. 11 Les frais de réparation sont limités aux sommes mentionnées à l'art. 9.		Avec l'introduction de prestations forfaitaires, il n'y a plus de limites à fixer. Cet article est supprimé.
Art. 12 La garantie de la SAR est limitée à 5'000 frs par cas et par membre.	Prestations maximales Art. 17 La garantie de la SAR est limitée à 5'000 frs par cas et par membre.	
Art. 13 Après épuisement de la garantie, aucun nouveau cas n'est pris en considération dans les 5 années qui suivent, à compter de la date suivant le jour du sinistre. La prime de base reste due.	Art. 18 Après épuisement de la garantie, aucun nouveau cas n'est pris en considération dans les 5 années qui suivent, à compter de la date suivant le jour du sinistre. La prime de base reste due.	
Art. 14 Réduction de l'indemnité en cas de faute : si le sinistre a été causé par faute grave, le comité de la SAR peut réduire sa prestation dans la mesure correspondant au degré de la faute.	Réduction en cas de faute grave Art. 11 Si le sinistre a été causé par faute grave, le comité central peut réduire sa prestation dans la mesure correspondant au degré de la faute.	
Exclusions générales Art. 15 La SAR n'est pas liée si le sinistre a été causé intentionnellement par l'ayant droit.	Exclusion générale Art. 12 La SAR n'est pas liée si le sinistre a été causé intentionnellement par l'assuré.	Le terme « assuré » est plus adéquat que le terme « ayant-droit ».
Art. 16 Le Comité de la SAR peut exclure de l'assurance les ruchers à grand risque et ceux qui ont fait plusieurs fois l'objet d'une indemnisation.		Cet article est abandonné car c'est un doublon avec l'art 25. Voir le nouvel art. 14
Art. 17 Les dommages survenant lors d'événements de guerre, de troubles intérieurs et du fait des mesures prises pour y remédier, ainsi que les dommages résultants de catastrophes naturelles ne sont pas couverts par le présent règlement.		Cet article est supprimé, car son contenu est un doublon avec l'art. 8.
Sinistre	Obligations en cas de sinistre Obligation d'annonce	

<p>Art. 18 L'ayant droit doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aviser immédiatement le préposé SAR aux assurances ; b) déposer une plainte en justice, dans les vingt-quatre heures à partir du moment où il a eu connaissance du sinistre et permet de faire toute enquête utile à cet effet ; c) aviser l'inspecteur des ruchers régional, dans les trois jours à partir du moment où il a eu connaissance du dommage ; d) donner par écrit, tout renseignement permettant de justifier ses prétentions, en particulier dresser un inventaire des choses existantes avant et après le sinistre et de celles qui ont été touchées par le dommage en indiquant leur valeur ; e) prendre toute mesure utile pour sauvegarder les traces ou preuves permettant de faire découvrir le coupable ; f) mettre tout en œuvre pour conserver les choses assurées et pour restreindre le dommage et à cet effet se conformer aux éventuelles indications du préposé aux assurances. 	<p>Art. 19 L'assuré doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aviser le préposé dans les 7 jours à partir du moment où il a eu connaissance du sinistre ; b) informer la police et déposer une plainte en justice, dans les vingt-quatre heures à partir du moment où il a eu connaissance du sinistre et permettre de faire toute enquête utile à cet effet ; c) transmettre par écrit au préposé, à l'aide du formulaire, tout renseignement lui permettant de rendre une décision ; d) prendre toute mesure utile pour sauvegarder les traces ou preuves permettant de faire découvrir le coupable ; e) mettre tout en œuvre pour conserver les choses assurées et pour restreindre le dommage et à cet effet se conformer aux éventuelles indications du préposé. 	<p>Le délai est précisé, remplaçant le mot « immédiatement » peu clair.</p> <p>Suppression de l'ancienne lettre c), car la SAR ne dispose pas du droit d'impliquer l'inspecteur des ruchers dans la procédure d'assurance.</p> <p>L'ancienne lettre d) est formulée plus simplement dans la nouvelle lettre c).</p>
<p>Art. 19 L'inspectorat</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'inspecteur des ruchers cantonal ou régional de la section à laquelle appartient l'ayant-droit a le devoir d'aider le préposé aux assurances SAR. Il doit notamment participer à l'estimation du dommage et établir son rapport d'intervention ; b) à la demande du préposé, il fournira à celui-ci tous les renseignements utiles à sa détermination. 	<p>Art. 15 L'inspectorat</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'inspecteur des ruchers cantonal ou régional de la section à laquelle appartient l'assuré a la possibilité d'aider le préposé. Il peut notamment participer à l'estimation du dommage et établir son rapport d'intervention ; b) A la demande du préposé, il peut fournir à celui-ci les renseignements utiles à sa détermination. 	<p>La SAR ne dispose pas du droit d'impliquer l'inspecteur des ruchers dans la procédure d'assurance. Une bonne collaboration est cependant souhaitée. L'article donne la possibilité à l'inspecteur de participer et donner son avis, sans caractère obligatoire.</p>

<p>Art. 20 Le préposé aux assurances :</p> <p>a) transmet à l'ayant droit, dans les 7 jours qui suivent l'annonce de sinistre, les documents utiles à la déclaration de sinistre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - marche à suivre en cas de sinistre - déclaration de sinistre - liste pour le matériel volé ou endommagé - rapport à l'intention de l'inspecteur ; <p>b) procède, si nécessaire, au rappel des pièces mentionnées à l'art. 20 a) ;</p> <p>c) après avoir pris connaissance des pièces du dossier, le préposé fixe le montant de l'indemnité allouée qui est soumis à l'approbation du comité de la SAR ;</p> <p>d) la proposition au Comité central doit être faite dans les 7 jours qui suivent le moment où le préposé est en possession de tous les éléments lui permettant de se déterminer, au plus tôt pour la prochaine réunion du Comité central ;</p> <p>e) le décompte d'indemnisation est transmis à l'ayant droit dans les 7 jours qui suivent la réunion du Comité central.</p>	<p>Tâches du comité central, du préposé et de l'inspectorat</p> <p>Art. 14 ¹ Le comité central désigne le préposé à la mise en œuvre du présent règlement (le préposé).</p> <p>² Les tâches du préposé sont de :</p> <p>a) transmettre à l'assuré, dans les 7 jours qui suivent l'annonce de sinistre, les documents utiles à la déclaration de sinistre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - marche à suivre en cas de sinistre ; - formulaire de déclaration de sinistre et de demande de remboursement ; - liste pour le matériel volé ou endommagé ; - rapport à l'intention de l'inspecteur. <p>b) procéder, si nécessaire, au rappel des pièces mentionnées à la lettre a) du présent article ;</p> <p>c) fixer le montant de l'indemnité allouée après avoir pris connaissance des pièces du dossier.</p> <p>d) transmettre le décompte d'indemnisation à l'assuré dans les 7 jours suivant la prochaine séance du comité central.</p> <p>³ Le préposé peut solliciter le comité central préalablement à la fixation de l'indemnité. Il en informe l'assuré.</p> <p>⁴ Le comité central contrôle les activités du préposé. Il peut lui demander de présenter chaque dossier.</p>	<p>Voir le chapitre 6.4.</p>
<p>Art. 21 Détermination du dommage et de l'indemnité :</p>	<p>Art. 20 Détermination du dommage et de l'indemnité</p>	

<p>a) l'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. Dans la mesure du possible, il transmettra au préposé les factures d'achat des objets volés ou endommagés ou, à défaut, des éléments précis permettant à ce dernier de se déterminer ;</p> <p>b) en cas de contestation du dommage, le Comité central constitue l'instance de recours ;</p> <p>c) les contestations relatives à une indemnisation doivent parvenir par écrit et dûment motivées au Comité central, dans les vingt jours qui suivent la notification à l'ayant droit.</p>	<p>a) l'assuré doit prouver l'importance du dommage. Dans la mesure du possible, il transmettra au préposé les factures d'achat des objets volés ou endommagés ou, à défaut, des éléments précis permettant à ce dernier de se déterminer ;</p> <p>b) en cas de contestation du dommage, le comité central constitue l'instance de recours ;</p> <p>c) les contestations relatives à une indemnisation doivent parvenir par écrit et dûment motivées au comité central, dans les vingt jours qui suivent la notification à l'assuré.</p>	
<p>Art. 22 Prime et réduction de l'indemnité en cas de sous-assurance :</p> <p>La prime de base est fixée par l'AD sur proposition du CC. Pour les 10 premières ruches, cette prime est comprise dans la cotisation de base de la SAR. Le 18 mars 2000, la prime de base a été fixée à fr. 2.-. Elle reste due, même après épuisement de la garantie selon Art. 14, exclusion selon Art. 16 ou résiliation selon Art. 25.</p>	<p>Prime et sous-assurance</p> <p>Art. 9 Prime et surprime</p> <p>La prime de base et la surprime sont fixées par l'assemblée des délégués sur proposition du comité central.</p> <p>La prime de base est comprise dans la cotisation SAR et assure les 10 premières colonies.</p> <p>La surprime est proportionnelle au nombre de colonies supplémentaires, par tranches de 20 colonies.</p> <p>La surprime doit être versée aux caissiers des sections avec la cotisation, lesquels les verseront au caissier de la SAR, avant le 31 janvier de chaque année.</p>	<p>Une rédaction plus claire est proposée pour les articles 22 et 23. De plus, les anciens termes ne correspondent plus aux statuts actuels. Le titre ne correspondait plus au contenu.</p> <p>Le vote intervient dans le cadre du vote du budget.</p> <p>La surprime doit logiquement être calculée selon le nombre de colonies et non selon le nombre de ruches.</p>

<p>Art. 23 Surprime:</p> <ul style="list-style-type: none"> - par membre possesseur de 11 à 30 ruches : 2 fois la prime de base, - par membre possesseur de 31 à 50 ruches : 4 fois la prime de base, - par membre possesseur de 51 à 70 ruches : 6 fois la prime de base, - etc..., soit frs. 4.- par tranche de 20 ruches. <p>Les surprimes sont facultatives.</p> <p>Par contre, si la surprime n'est pas réglée, les indemnités ne seront versées que selon le principe de la sous-assurance c'est-à-dire qu'un membre possesseur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 11 à 30 ruches ne touchera que 1/2 du dommage, - 31 à 50 ruches ne touchera que 1/4 du dommage, - 51 à 70 ruches ne touchera que 1/6 du dommage, - etc... 	<p>Art. 10 Réduction de l'indemnité en cas de sous-assurance</p> <p>Si la surprime n'est pas réglée intégralement par rapport aux colonies réellement présentes sur l'exploitation de l'assuré, les indemnités seront versées selon le principe de la sous-assurance suivant, c'est-à-dire qu'un membre possesseur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 à 20 colonies non-assurées ne touchera que 1/2 de l'indemnité, - 21 à 40 colonies non-assurées ne touchera que 1/4 de l'indemnité, - 41 à 60 colonies non-assurées ne touchera que 1/6 de l'indemnité, - etc. 	<p>Une nouvelle formulation est proposée pour la sous-assurance, car la formulation actuelle n'est pas claire. En effet, l'ancienne formulation ne prévoit que le cas où aucune surprime n'est payée. Mais il est également possible que les surprimes soient payées partiellement.</p> <p>L'indemnité sera ainsi calculée selon le nombre de colonies réellement en possession de l'assuré.</p> <p>Cela concerne également les ruchers exploités par deux personnes ou en partenariat.</p>
<p>Art. 24 Exigibilité de l'indemnité :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) l'indemnité est échue 30 jours après le moment où le comité central a reçu les renseignements lui permettant de valider la proposition du préposé aux assurances ; b) l'obligation de paiement sera différée aussi longtemps qu'une faute d'un ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité ; c) l'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps : <ul style="list-style-type: none"> - qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement - que l'assuré/e fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre et que la procédure n'est pas terminée. 	<p>Indemnité</p> <p>Art. 21 Exigibilité de l'indemnité :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) l'indemnité est échue 30 jours après la décision du préposé ; b) l'obligation de paiement est différée aussi longtemps qu'une faute d'un assuré empêche de fixer ou de payer l'indemnité ; c) l'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps : <ul style="list-style-type: none"> - qu'il y a doute sur la qualité de l'assuré à recevoir le paiement ; - que l'assuré fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en 	<p>Nouvelle formulation en raison de la compétence donnée au préposé.</p>

	raison du sinistre et que la procédure n'est pas terminée.	
<p>Art. 25 Possibilité de résiliation après un sinistre :</p> <p>a) après chaque dommage pour lequel des prestations ont été versées par la SAR, le Comité central peut résilier le contrat, au plus tard lors du paiement de l'indemnité ;</p> <p>b) la résiliation du contrat ne modifie pas le montant de la cotisation SAR due par l'ayant droit pour l'année civile en cours, qui reste en possession de la SAR.</p>	<p>Résiliation</p> <p>Art. 13¹ Le comité central peut résilier l'affiliation de l'assuré après chaque dommage pour lequel des prestations ont été versées par la SAR.</p> <p>² La résiliation de l'affiliation ne modifie pas le montant de la cotisation SAR due par l'assuré pour l'année civile en cours, qui reste propriété de la SAR.</p>	<p>Les anciens art. 16 et 25 ont un contenu similaire. Seul subsiste le nouvel art 14.</p> <p>Nouvelle formulation. Il n'y a pas de contrat, mais une affiliation statutaire.</p>
<p>Art. 26 Subrogation :</p> <p>Les prétentions que l'assuré/e peut avoir contre les auteurs du sinistre passent à la SAR, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.</p>	<p>Subrogation</p> <p>Art. 22 Les prétentions que l'assuré peut avoir contre les auteurs du sinistre passent à la SAR, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.</p>	
<p>Alimentation et autonomie de la caisse</p> <p>Art. 27 Cette caisse sera alimentée par :</p> <p>a) le paiement de la prime de base, laquelle sera fixée par l'AD, sur proposition du Comité central ;</p> <p>b) les surprimes ;</p> <p>c) les prétentions récursoires exercées à l'encontre de l'auteur du vol, d'une effraction ou d'une déprédation ;</p> <p>d) les indemnités versées par d'autres assurances dans les cas de partages ;</p> <p>e) les intérêts de l'avoir du compte de ladite caisse, à calculer selon le taux de l'épargne en cours, sur l'état du début de l'année ;</p>	<p>Alimentation et autonomie de la caisse</p> <p>Art. 23 La caisse est alimentée par :</p> <p>a) le paiement de la prime de base, laquelle est fixée par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité central ;</p> <p>b) les surprimes ;</p> <p>c) les prétentions récursoires exercées à l'encontre de l'auteur du vol, d'une effraction, d'une déprédation ou d'une intoxication ;</p> <p>d) les indemnités versées par d'autres assurances dans les cas de partages ;</p> <p>e) les intérêts de l'avoir du compte de ladite caisse.</p>	
<p>Art. 28 Elle sera gérée par l'administrateur de la SAR et fera partie intégrante des comptes</p>	<p>Art. 24 La caisse est gérée par le caissier de la SAR et fait partie intégrante des comptes.</p>	

annuels de la SAR. Cette caisse fera l'objet d'un compte séparé.		
Art. 29 Sont débités de cette caisse : a) les indemnités versées à la suite de vols, d'effractions et de déprédations b) les frais du membre du CC préposé aux assurances.	Art. 25 Sont débités de la caisse : a) les indemnités versées à la suite de vols, d'effractions, de déprédations et d'intoxications ; b) les frais du préposé.	
Limite de garantie Art. 30 Le plancher de la caisse d'assurance contre le vol, l'effraction et les déprédations est fixé à fr. 20.000.-. Le plafond est fixé à fr. 50.000.-	Limite de garantie Art. 27 Le plancher de la caisse d'assurance vol, déprédations et intoxications est fixé à 20'000 francs.	Il est proposé de supprimer le plafond du fonds d'assurance.
Art. 31 Les obligations résultant du présent règlement incombent uniquement à la caisse d'assurance. La fortune de la Société Romande d'Apiculture n'assume aucune responsabilité à cet égard.	Art. 27 ¹ Les obligations résultant du présent règlement incombent uniquement à la caisse d'assurance. ² La fortune de la SAR n'assume aucune responsabilité à cet égard.	
Validité du règlement Art. 32 Le présent règlement, adopté par l'assemblée des délégués du 20 mars 2004 abroge le règlement adopté le 15 mars 1997 ainsi que toute disposition et règlements antérieurs ; il entre en vigueur immédiatement.	Validité du règlement Art. 28 Le présent règlement, adopté par l'assemblée des délégués du 26 mars 2022 abroge le règlement adopté le 20 mars 2004 ainsi que toute disposition et règlements antérieurs ; il entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2023.	
Art. 33 Le présent règlement, sur proposition du comité ou du tiers des sections, pourra être révisé en tout temps par l'assemblée des délégués.		Cet article inutile est supprimé.
Art. 34 Le présent règlement a été discuté et adopté par l'assemblée des délégués tenue à Loveresse, le 20 mars 2004.		idem

Le président Willy Debély Le responsable des assurances Eric Marchand	Le présent règlement est adopté par l'assemblée des délégués le 26 mars 2022 à Grangeneuve. Le président Francis Saucy Le secrétaire Henri Erard	

Règlement de l'assurance vol, déprédations et intoxications de la Société Romande d'Apiculture

Dispositions générales

La Société Romande d'Apiculture (ci-après SAR) met en place une assurance, selon l'article 5, lettre g, des statuts du 17 mars 2018.

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a pas d'autre fin que celle d'alléger le texte.

Parties au contrat

Art. 1 La SAR assure tous ses membres contre les dommages susceptibles de leur être causés par des tierces personnes, à la suite de vol, déprédations, détériorations intentionnelles ou intoxications du contenu de leurs ruchers : ruches et colonies d'abeilles.

Personnes assurées

Art. 2 ¹ Sont considérées comme personnes assurées les membres SAR, ayant réglé leur cotisation annuelle. Le droit aux prestations d'assurances est subordonné au règlement de la cotisation annuelle SAR, qui doit être versée au jour du sinistre. Le non-paiement de la cotisation entraîne la déchéance du contrat (la date du paiement au caissier de section fait foi).

² Les membres honoraires SAR sont également couverts par le présent règlement.

³ Les membres partenaires et les membres collectifs SAR ne sont pas couverts par le présent règlement.

Objets assurés

Art. 3 Sont assurées :

- a) les ruches, les ruchettes de fécondation ;
- b) les colonies d'abeilles.

Art. 4 Ne sont pas assurés :

- a) tous les biens immobiliers, en particulier le rucher et les objets apicoles fixés et faisant partie intégrante du bâtiment (y compris les extracteurs, maturateurs, les autres appareils et le petit matériel) ;
- b) les objets qui ne sont pas en relation directe avec la pratique de l'apiculture ;
- c) les objets qui ne sont pas déposés au lieu du risque ;
- d) le miel récolté ou en rayons, dedans ou en dehors de la ruche, les autres produits de la ruche ;
- e) les réserves de cadres, de cires gaufrées et de nourriture ;
- f) les valeurs pécuniaires ;

g) les dommages d'un montant inférieur à 100 frs.

Art. 5 Les frais indirects au dommage assuré ne sont pas assurés, tels que :

- a) les frais de déblaiement des choses assurées ;
- b) Les frais domestiques supplémentaires résultant de l'impossibilité d'utiliser le rucher en question ;
- c) la perte d'exploitation résultant du vol ou effraction ou déprédation ;
- d) les frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires du rucher ;
- e) les frais de changement de serrure ;
- f) les frais en vue de restreindre le dommage, tels que définis à l'art. 61 LCA ;
- g) les frais en relation avec l'obtention du rapport de police et autres documents officiels.

Evénements assurés

Art. 6 Sont assurés : les dommages aux choses assurées, prouvés par des traces, par témoins ou de manière probante par :

- a) vol et vandalisme
 - vol avec effraction : c'est-à-dire vol commis par des auteurs qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ;
 - vol simple : c'est-à-dire un vol qui ne constitue pas une effraction au sens de la définition ci-dessus. La perte et l'égarement d'objets n'est pas considérée comme vol simple ;
 - vandalisme : c'est-à-dire l'endommagement intentionnel commis à l'occasion d'un vol, de même que les déprédations ou détériorations intentionnelles des objets assurés.
- b) intoxication, prouvée par l'analyse du Service sanitaire apicole et non élucidée.

Art. 7 Ne sont pas assurés :

- a) les dommages consécutifs à un incendie ou à des événements naturels ou troubles intérieurs ;
- b) les dommages provoqués par des animaux.

Lieu d'assurance

Art. 8 L'assurance est valable aux lieux d'assurance officiellement autorisés.

Prime et sous-assurance

Art. 9 Prime et surprime

La prime de base et la surprime sont fixées par l'assemblée des délégués sur proposition du comité central.

La prime de base est comprise dans la cotisation SAR et assure les 10 premières colonies.

La surprime est proportionnelle au nombre de colonies supplémentaires, par tranches de 20 colonies.

La surprime doit être versée aux caissiers des sections avec la cotisation, lesquels les verseront au caissier de la SAR, avant le 31 janvier de chaque année.

Art. 10 Réduction de l'indemnité en cas de sous-assurance

Si la surprime n'est pas réglée intégralement par rapport aux colonies réellement présentes sur l'exploitation de l'assuré, les indemnités seront versées selon le principe de la sous-assurance suivant, c'est-à-dire qu'un membre possesseur de :

- 1 à 20 colonies non-assurées ne touchera que 1/2 de l'indemnité,
- 21 à 40 colonies non-assurées ne touchera que 1/4 de l'indemnité,
- 41 à 60 colonies non-assurées ne touchera que 1/6 de l'indemnité,
- etc.

Réduction en cas de faute grave

Art. 11 Si le sinistre a été causé par faute grave, le comité central peut réduire sa prestation dans la mesure correspondant au degré de la faute.

Exclusion générale

Art. 12 La SAR n'est pas liée si le sinistre a été causé intentionnellement par l'assuré.

Résiliation

Art. 13 ¹ Le comité central peut résilier l'affiliation de l'assuré après chaque dommage pour lequel des prestations ont été versées par la SAR.

² La résiliation de l'affiliation ne modifie pas le montant de la cotisation SAR due par l'assuré pour l'année civile en cours, qui reste propriété de la SAR.

Tâches du comité central, du préposé et de l'inspectorat

Art. 14 ¹ Le comité central désigne le préposé à la mise en œuvre du présent règlement (le préposé).

² Les tâches du préposé sont de :

- a) transmettre à l'assuré, dans les 7 jours qui suivent l'annonce de sinistre, les documents utiles à la déclaration de sinistre, notamment :
 - marche à suivre en cas de sinistre ;
 - formulaire de déclaration de sinistre et de demande de remboursement ;
 - liste pour le matériel volé ou endommagé ;
 - rapport à l'intention de l'inspecteur.
- b) procéder, si nécessaire, au rappel des pièces mentionnées à la lettre a) du présent article ;
- c) fixer le montant de l'indemnité allouée après avoir pris connaissance des pièces du dossier.
- d) transmettre le décompte d'indemnisation à l'assuré dans les 7 jours suivant la prochaine séance du comité central.

³ Le préposé peut solliciter le comité central préalablement à la fixation de l'indemnité. Il en informe l'assuré.

⁴ Le comité central contrôle les activités du préposé. Il peut lui demander de présenter chaque dossier.

Art. 15 L'inspectorat

- a) L'inspecteur des ruchers cantonal ou régional de la section à laquelle appartient l'assuré a la possibilité d'aider le préposé. Il peut notamment participer à l'estimation du dommage et établir son rapport d'intervention ;
- b) A la demande du préposé, il peut fournir à celui-ci les renseignements utiles à sa détermination.

Prestations assurées

Prestations

Art. 16 Le comité central définit les prestations.

Prestations maximales

Art. 17 La garantie de la SAR est limitée à 5'000 frs par cas et par membre.

Art. 18 Après épuisement de la garantie, aucun nouveau cas n'est pris en considération dans les 5 années qui suivent, à compter de la date suivant le jour du sinistre. La prime de base reste due.

Obligations en cas de sinistre

Obligation d'annonce

Art. 19 L'assuré doit :

- a) aviser le préposé dans les 7 jours à partir du moment où il a eu connaissance du sinistre ;
- b) informer la police et déposer une plainte en justice, dans les vingt-quatre heures à partir du moment où il a eu connaissance du sinistre et permettre de faire toute enquête utile à cet effet ;
- c) transmettre par écrit au préposé, à l'aide du formulaire, tout renseignement lui permettant de rendre une décision ;
- d) prendre toute mesure utile pour sauvegarder les traces ou preuves permettant de faire découvrir le coupable ;
- e) mettre tout en œuvre pour conserver les choses assurées et pour restreindre le dommage et à cet effet se conformer aux éventuelles indications du préposé.

Art. 20 Détermination du dommage et de l'indemnité

- a) l'assuré doit prouver l'importance du dommage. Dans la mesure du possible, il transmettra au préposé les factures d'achat des objets volés ou endommagés ou, à défaut, des éléments précis permettant à ce dernier de se déterminer ;
- b) en cas de contestation du dommage, le comité central constitue l'instance de recours ;
- c) les contestations relatives à une indemnisation doivent parvenir par écrit et dûment motivées au comité central, dans les vingt jours qui suivent la notification à l'assuré.

Indemnité

Art. 21 Exigibilité de l'indemnité :

- a) l'indemnité est échue 30 jours après la décision du préposé ;
- b) l'obligation de paiement est différée aussi longtemps qu'une faute d'un assuré empêche de fixer ou de payer l'indemnité ;
- c) l'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps :
 - qu'il y a doute sur la qualité de l'assuré à recevoir le paiement ;
 - que l'assuré fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre et que la procédure n'est pas terminée.

Subrogation

Art. 22 Les prétentions que l'assuré peut avoir contre les auteurs du sinistre passent à la SAR, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

Autres dispositions

Alimentation et autonomie de la caisse

Art. 23 La caisse est alimentée par :

- a) le paiement de la prime de base, laquelle est fixée par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité central ;
- b) les surprimes ;
- c) les prétentions récursoires exercées à l'encontre de l'auteur du vol, d'une effraction, d'une déprédation ou d'une intoxication ;
- d) les indemnités versées par d'autres assurances dans les cas de partages ;
- e) les intérêts de l'avoir du compte de ladite caisse.

Art. 24 La caisse est gérée par le caissier de la SAR et fait partie intégrante des comptes.

Art. 25 Sont débités de la caisse :

- a) les indemnités versées à la suite de vols, d'effractions, de déprédations et d'intoxications ;
- b) les frais du préposé.

Limite de garantie

Art. 26 Le plancher de la caisse d'assurance vol, déprédations et intoxications est fixé à 20'000 francs.

Art. 27 ¹ Les obligations résultant du présent règlement incombent uniquement à la caisse d'assurance.

² La fortune de la SAR n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Validité du règlement

Art. 28 Le présent règlement, adopté par l'assemblée des délégués du 26 mars 2022 abroge le règlement adopté le 20 mars 2004 ainsi que toute disposition et règlements antérieurs ; il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le présent règlement est adopté par l'assemblée des délégués le 26 mars 2022 à Grangeneuve.

Le président Francis Saucy

Le secrétaire Henri Erard